

LES FRAIS D'HEBERGEMENT DANS UNE MAISON DE RETRAITE PRIS EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT :

Si les revenus du résidant ne permettent pas de couvrir en totalité les frais d'hébergement en maison de retraite, il peut demander à bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, pour la prise en charge de la somme restant à payer. Cette aide est versée par le Conseil général.

➤ Les conditions à remplir :

- il faut être âgé de 65 ans au moins, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

- toute personne ayant son domicile de secours, ou sa résidence stable dans le Département du Puy-de-Dôme, de nationalité française ou étrangère (sous certaines conditions) peut bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées pour prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien auxquels elle ne peut faire face avec ses ressources. Les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient de plein droit de l'aide sociale; les autres personnes étrangères doivent justifier d'un titre exigé pour séjourner régulièrement en France.

- les ressources doivent être inférieures au montant de la dépense prévue (exemple : le prix de la journée de l'établissement).

Par ressources, on entend : ressources de toute nature (y compris les aides au logement), personnelles ou tirées d'une créance alimentaire, pour apprécier si la personne âgée peut faire face à son entretien dans l'établissement.

- l'établissement d'accueil, qu'il soit privé ou public, doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. En cas d'établissement non habilité, la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale n'est possible que si la personne y a séjourné à titre payant pendant au moins 5 ans et si ses ressources, y compris celles de l'obligation alimentaire, ne lui permettent pas d'assurer son entretien.

➤ Où s'adresser ?

Au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de domicile du demandeur, ou à défaut à la mairie de la résidence de ce même bénéficiaire.

➤ **La procédure d'admission :**

Dans le mois suivant son dépôt, la demande est transmise par le Centre Communal d'Action Sociale aux services du Conseil général pour qu'ils procèdent à son instruction.

La commission d'admission à l'aide sociale décidera soit l'admission totale, soit le rejet, soit l'admission partielle avec participation de l'intéressé et/ou des débiteurs d'aliments.

Cette décision est notifiée à toutes les parties intéressées (demandeur, obligés alimentaires, résidences pour personnes âgées).

En cas différent entre les obligés alimentaires, le juge aux affaires familiales est saisi.

➤ **L'aide sociale a le caractère d'une avance récupérable** ; plusieurs types de récupération peuvent être mis en œuvre par l'aide sociale :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire. Le retour à meilleure fortune s'entend d'un élément nouveau qui améliore la situation de l'intéressé. L'enrichissement suppose une augmentation du capital et non sa simple transformation. Le recours contre la succession du bénéficiaire est exercé contre le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale décédé, sur l'actif net de la succession et dans la limite de la créance de l'aide sociale;

- contre le donataire lorsque la personne a fait donation d'un bien postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande;

- contre le légataire.

Ces recours sont examinés par la commission d'admission compétente. La décision peut être contestée devant les juridictions de l'aide sociale.

Pour garantir les créances, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale.